

## COVID- 19 : mesures de freinage renforcées

• Les restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements sont étendues à tout le territoire métropolitain, dès le samedi 3 avril, 19h, et pour une durée de 4 semaines, soit :

- **pas de déplacement en journée au-delà de 10 km** sauf motif impérieux ou professionnel (sur présentation de l'attestation) **après la fin du week-end de Pâques** ;
- le couvre-feu reste en vigueur à 19h sur tout le territoire métropolitain.

• **Concernant le couvre-feu, il s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19h le soir et 6h du matin** avec une obligation de présenter une attestation dérogatoire au couvre-feu lors des déplacements. Autrement dit :

- les sorties et déplacements sans attestations dérogatoires sont interdits de 19h00 à 06h00, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive ;
- les établissements autorisés à ouvrir ne pourront plus accueillir de public après 19h00.

• **Concernant les déplacements :**

- **aucun déplacement inter-régionaux n'est autorisé après le lundi 5 avril**, sauf motif impérieux, incluant les motifs familiaux pour, par exemple, accompagner un enfant chez un parent ;
- possibilité de retour en France pour les Français de l'étranger, ainsi que trajets des travailleurs transfrontaliers.

• **Concernant les contrôles :**

**Les contrôles sont renforcés sur la voie publique pour limiter les rassemblements de plus de six personnes et encadrer la consommation d'alcool.** A compter du samedi 3 avril 19h, la vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite jusqu'au 2 mai inclus.

**Dès ce week-end 350 policiers et gendarmes seront mobilisés pour réaliser des contrôles dans le département.**

Sur arrêté préfectoral, l'accès à certains sites (quais, berges, places...) pourra être interdit en fonction des circonstances locales.

• **Concernant l'éducation :**

Pour freiner le virus tout en préservant l'éducation, le président de la République a annoncé le 31 mars 2021 une adaptation du calendrier scolaire avec une **fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées à partir du mardi 6 avril 2021** (le lundi de Pâques étant férié) pendant 3 semaines.

- **Concernant les écoles :**

- semaine du 5 avril : semaine de **cours à la maison**, pour tous les écoliers de la maternelle au lycée ;
- semaine du 12 avril : **début des vacances** de printemps pour 2 semaines, quelle que soit la zone académique ;
- semaine du 26 avril : **rentrée scolaire**, avec retour en présentiel pour les maternelles/primaires et cours à distance pour les collèges/lycées ;
- semaine du 3 mai : **retour en classe pour les collèges/lycées** en respectant avec des jauges de présence adaptées.

- **Concernant les universités** : elles continuent de fonctionner selon les protocoles en vigueur, soit la possibilité pour chaque étudiant de se rendre à l'université 1 jour par semaine. Les concours et examens prévus jusqu'au 3 mai seront maintenus et leur organisation sera adaptée. Ceux qui ne pourront pas se faire en distanciel devront être reportés autant que possible au mois de mai.

- Par ailleurs, un **dispositif d'accueil des enfants des personnels prioritaires** sera organisé dès la semaine du 5 avril en lien avec l'Éducation nationale et les collectivités locales :

- les **crèches** Les Crayons de couleur, le bois Joli, les petits petons à Tarbes et Les Bambis à Bagnères-de-Bigorre accueilleront les enfants des personnels prioritaires du 06 avril au 10 mai. Les réservations se feront à compter du 02 avril sur le site de la CNAF : [monenfant.fr](http://monenfant.fr) ou directement auprès des crèches concernées.
- les **écoles** accueilleront exceptionnellement les seuls enfants des personnels prioritaires en groupes de 10 élèves maximum en école maternelle et de 15 élèves en école élémentaire et dans le second degré. A défaut d'accueil sur les lieux de scolarisation habituels, une liste départementale de lieux de scolarisation a été établie à cet effet et les familles sont invitées à inscrire leurs enfants par le biais d'une application (lien dynamique dans le communiqué envoyé aux parents d'élèves) .

• **Concernant le travail**

- **Le télétravail doit être systématisé partout où il est possible**, à raison de 4 jours minimum par semaine.

- Dans le cadre du renforcement des mesures sanitaires, le **protocole national en entreprise** est mis à jour :

- en demandant aux employeurs de définir des **plans d'action pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés qui peuvent télétravailler** ;

- en mettant en place, dans la mesure du possible, des **paniers repas à emporter et à consommer sur le poste de travail** pour tout ou partie des salariés ;
- **en déjeunant seul**, en laissant une place vide en face de soi, et en respectant strictement la règle de distanciation de 2 mètres entre chaque personne ;
- en **adaptant systématiquement les plages horaires d'ouverture pour la restauration collective** afin de limiter au maximum le nombre de personnes présentes sur place au même moment ;
- en **limitant autant que possible les situations de covoiturage** et, si cela est indispensable, en respectant les mesures barrières, notamment le port du masque ;
- en rappelant à leurs salariés les règles applicables quant à **l'isolement des cas contacts et symptomatiques** ainsi que la possibilité de se déclarer sur [declaremeli.fr](http://declaremeli.fr) dès l'apparition des symptômes, pour bénéficier d'un arrêt de travail.

#### - Aides aux salariés

- Le droit au dispositif de **chômage partiel pour les parents dans l'obligation de rester à domicile pour garder leurs enfants** est réactivé ;
- Tous les dispositifs économiques de soutien en vigueur sont prolongés.

- **Les employeurs sont invités à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires** (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leur congés à des dates ultérieures.

Si le salarié ne peut pas décaler ses congés, qu'il ne dispose pas de mode de garde et qu'il est dans l'incapacité de télétravailler, alors il pourra être placé en activité partielle. Les taux de prise en charge de l'activité partielle actuellement en vigueur sont prolongés jusqu'au 30 avril 2021.

#### • Liste des commerces autorisés à rester ouverts :

- les commerces ouverts (cf. liste jointe)
- les librairies,
- les disquaires,
- les salons de coiffure,
- les magasins de bricolage,
- les magasins de plantes et de fleurs,
- les chocolatiers,
- les cordonniers,
- les concessions automobiles sur prise de rendez-vous,
- les visites de biens immobiliers.

- Les commerces situés dans les centres commerciaux qui étaient fermés le resteront. Les marchés mixtes en extérieur restent ouverts (cf. liste jointe).

- Qu'ils soient situés dans centres commerciaux ou à l'extérieur de ceux-ci, les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> doivent fermer leurs rayons non essentiels.

- La jauge applicable est la suivante : 10m<sup>2</sup> par personne pour les commerces de + de 400 m<sup>2</sup> et 8m<sup>2</sup> pour les autres commerces.

- **Pour les commerces fermés, le click & collect reste une possibilité sauf pour ceux**

situés dans les centres commerciaux fermés.

- Tous les dispositifs économiques de soutien en vigueur sont prolongés pour les quatre prochaines semaines.

• Lieux de culte

Les offices dans les lieux de culte sont autorisés, les fidèles doivent respecter une règle d'un siège sur trois et d'une rangée sur deux pour y assister.

Liste détaillée des commerces ouverts par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 :

- les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- **les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m2 ne peuvent accueillir du public que pour les activités alimentaires et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture ;**
- **seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts ;**
- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;

- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaies sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique.

### Liste des écoles accueillant les enfants des personnels prioritaires

